

JUB 20819

5^{ème} AVENUE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 500,00 Euros
Siège social : 85 bis avenue de Wagram – 75017 PARIS
479 585 721 R.C.S. : PARIS



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE DU 03/06/2005

Le trois juin 2005 à 10 heures,

Les actionnaires de la société **5EME AVENUE**, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de son Président.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre remise en mains propres.

Il est établi une feuille de présence signée par les actionnaires présents à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

La société BOUTON ET ASSOCIES, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Monsieur Laurent BEAUVAIS, préside la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Yannick DEFORGE est appelée comme scrutateurs.

Madame Yannick DEFORGE est choisi comme secrétaire.

Le Président constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus que le quorum du quart requis par la loi et qu'en conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes et le récépissé postal ;
- les statuts de la société ;
- la feuille de présence;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2004 ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- le rapport général du Commissaire aux Comptes et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce ;
- le texte des questions écrites adressées par les actionnaires dans les conditions légales ;
- le texte des projets de résolutions.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du Conseil d'Administration, les rapports du Commissaire aux Comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les

LB

règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion du Président sur l'activité de la société,
2. Rapport général du commissaire aux comptes,
3. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004, quitus à la gérance,
4. Affectation des résultats de l'exercice,
5. Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation des conventions qui y sont visées,
6. Transfert du siège social,
7. Modification corrélative des statuts,
8. Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration. Puis il fait donner lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président rappelle que la société clôture son premier exercice social qui a une durée de deux mois et ouvre la discussion.

Le Président répond d'abord aux questions écrites des actionnaires.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Résolution n° 1

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité de la société et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2004 et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2004 lesquels font apparaître **un bénéfice de 29 240,41 Euros**.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 2

L'Assemblée entérine les comptes de l'exercice clos le **31/12/2004** faisant ressortir **un bénéfice de 29 240,41 Euros**.

L'Assemblée décide d'affecter ce résultat de la façon suivante :

- A la réserve légale, pour un montant de 3 750,00 Euros afin de la doter à hauteur de 10% du capital social,

AB

- A titre de distribution de dividendes pour la somme de 25 000 Euros. Cette distribution est éligible en totalité à l'abattement de 50%.
- Le solde, soit 490,41 Euros au report à nouveau.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre du premier exercice social.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 3

L'Assemblée Générale approuve les termes du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 4

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société du 85 bis avenue de Wagram – 75017 Paris vers le 31 rue François 1^{er} – 75008 Paris.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 5

Sous la condition de la réalisation de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

Ancienne mention :

Le siège social est établi au 85 bis avenue de Wagram 75017 Paris.

(...)

Nouvelle mention

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi au 31 rue François 1^{er} – 75008 Paris

(...)

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Résolution n° 6

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Cabinet DYNEXPERT en vue de l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

LB

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

A handwritten signature in black ink, enclosed within a large, horizontal oval. The signature is stylized and appears to be a cursive representation of a name.

5^{ème} AVENUE

**Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 500,00 Euros**

**31 rue François 1^{er} – 75008 PARIS
479 585 721 R.C.S. : PARIS**

STATUTS MIS A JOUR LE 03/06/2005

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Vincent", is enclosed within a large, horizontal oval loop.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (« SAS »), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Cette société pourra, le cas échéant, devenir une SAS unipersonnelle (la "SOCIETE").

ARTICLE 2 – OBJET

La SOCIETE a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de conseil en communication ;
- L'organisation, la communication, la gestion, l'installation générale et l'aménagement de séminaires, d'expositions, de salons, de foires, de manifestations publiques ou privées, d'événements nationaux et internationaux ;
- La conception, la fabrication, la location, l'installation et l'aménagement de stands, de décoration de tous locaux et d'exposition, de signalétique, d'éléments d'exposition, et plus généralement de tous produits, procédés et entreprises se rapportant à ces manifestations et événements ainsi qu'à leur publicité et à leur promotion sous quelque forme que ce soit ;
- et, plus généralement, toutes opérations ou activités, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à son objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles de favoriser le développement de la SOCIETE, son extension, son développement, son patrimoine social;
- le tout, directement ou indirectement, par voie de création, d'exploitation et, le cas échéant, de cession de sociétés ou d'entités juridiques, d'acquisition ou de souscription et, le cas échéant, de
- le tout, directement ou indirectement, par voie de création, d'exploitation et, le cas échéant, de cession de sociétés ou d'entités juridiques, d'acquisition ou de souscription et, le cas échéant, de cession de titres ou de droits sociaux, d'apport, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou de dation en location gérance de tous biens et autres droits ou de toute autre manière.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la SOCIETE est : 5^{EME} AVENUE.

Dans tous les actes et documents émanant de la SOCIETE, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au 31 rue François 1^{er} – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et/ou du Directeur Général ratifiée par les associés, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font les apports suivants à la SOCIETE :

- **Mme Yannick DEFORGE**: une somme en numéraire de € 18.750 ;
- **M. Laurent BEAUVAIS**: une somme en numéraire de € 18.750 ;

Soit, au total, une somme de 37.500 € correspondant à 37.500 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, soit 18.750 €, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à l'Union des Banques à Paris, agence de Neuilly au 119 rue Madeleine Michélin 92200 Neuilly/Seine, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 29/10/2004.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision du Président et/ou du Directeur Général, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs quinze (ou autre) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée AR adressée à chaque associé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TRENT SEPT MILLE CINQ CENTS euros (€ 37.500).

Il est divisé en TRENT SEPT MILLE CINQ CENT (37.500) actions de même catégorie d'une valeur nominale unitaire de un euro (€ 1), et réparties comme suit :

- **Mme Yannick DEFORGE** 18.750 actions
- **M. Laurent BEAUVAIS** 18.750 actions

Soit un total de 37.500 actions.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la SOCIETE au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – TRANSFERTS D’ACTIONS

10.1 Droit de préférence

Pour tous les TRANSFERTS D’ACTIONS, tel que ce terme est défini ci-après, y compris ceux devant intervenir entre associés, les associés s’accordent réciproquement un droit de préférence (ci-après « DROIT DE PREFERENCE »), dans les conditions visées ci-après.

Par TRANSFERT D’ACTIONS, il y a lieu d’entendre toute opération à titre onéreux ou gratuit ayant pour effet le transfert direct de la propriété de tout ou partie des actions ou de l’un quelconque de leurs démembrements ou encore d’un droit ou d’une option sur leur valeur et, notamment :

- toute mutation d’actions par l’un des associés (seul ou conjointement avec d’autres associés), soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, à une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, un apport partiel d’actif, une fusion ou une scission, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d’actions, une vente à réméré ou une constitution fiduciaire, y compris si cette mutation d’actions a lieu par voie d’adjudication publique ou en vertu d’une décision de justice ;
- tout démembrement de la propriété d’actions entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l’usufruit ou tous autres droits dérivant d’actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- toute renonciation individuelle à des droits préférentiels de souscription d’actions ;
- tout transfert d’actions résultant de la réalisation d’une garantie ou d’un nantissement.

10.2 Mise en œuvre du DROIT DE PREFERENCE

Portée

Préalablement à tout TRANSFERT D’ACTION(S), même entre associés de la SOCIETE, chaque associé bénéficiera et devra faire bénéficier chacun des autres associés du DROIT DE PREFERENCE, dans les conditions définies ci-après.

Toutefois, ne sont pas soumis à ce DROIT DE PREFERENCE les TRANSFERTS D’ACTIONS au sein du groupe de l’un des associés personnes morales, c’est-à-dire entre un associé personne morale et une société contrôlée par lui ou une société le contrôlant ou à une société placée sous le même contrôle que lui, le contrôle s’entendant au sens de l’article L. 233-3 du code de commerce, aussi longtemps que l’associé concerné conservera le contrôle des droits de vote attachés aux actions cédées ou restera sous le contrôle du cessionnaire et sous réserve que lui-même et le cessionnaire prennent l’engagement irrévocable de rétrocéder les actions transférées à l’associé concerné, dès lors qu’une opération serait projetée de nature à rompre les liens de contrôle ci-dessus définis.

Les TRANSFERTS D’ACTIONS exonérés du DROIT DE PREFERENCE doivent être notifiés à chacun des associés ainsi qu’au Président et au Directeur Général.

10.2.1 Notification de tout projet de transfert soumis au DROIT DE PREFERENCE

Afin de permettre l’exercice du DROIT DE PREFERENCE, tout associé souhaitant transférer des actions (ci-après le « CEDANT »), au profit d’un tiers ou d’un associé, devra le notifier aux autres associés ainsi qu’au Président et au Directeur Général (la « NOTIFICATION DE TRANSFERT »).

La NOTIFICATION DE TRANSFERT doit contenir l'indication :

- i) De l'identité du candidat acquéreur et, le cas échéant, des coordonnées complètes de la ou des personnes physiques ou morales ou autres entités qui le contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce,
- ii) Du nombre d'actions dont le CEDANT envisage le transfert (ci-après les « ACTIONS CONCERNEES »),
- iii) Du prix par action auquel il désire transférer les ACTIONS CONCERNEES. En ce qui concerne les instruments financiers autres que les actions ou les certificats d'investissement, le prix s'entend déduction faite de toute somme que le titulaire devra verser à la SOCIETE pour devenir associé de celle-ci (par exemple, prix d'exercice de bons de souscription d'actions...). En cas d'OPERATION COMPLEXE (au sens défini ci-dessous), le prix s'entend de la valeur à laquelle le TRANSFERT D'ACTIONS est envisagé (valeur d'échange, valeur d'apport, valeur retenue dans le cadre de la donation, valeur de l'adjudication...) et la NOTIFICATION DE TRANSFERT doit indiquer l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte,
- iv) En cas d'OPERATION COMPLEXE, si la contrepartie offerte est représentée par des actions ou autres instruments financiers qui ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou une bourse de valeurs, la NOTIFICATION DE TRANSFERT doit indiquer (i) la valeur pour 100% de la société qui émettra lesdits actions ou instruments financiers qui représenteront la contrepartie offerte et (ii) le pourcentage que ces nouveaux instruments financiers ou actions représenteront sur une base totalement diluée le cas échéant,
- v) Des conditions de paiement proposées par le candidat acquéreur,
- vi) Des autres conditions telles garanties d'actif et de passif, garanties bancaires etc.

On entend par OPERATION COMPLEXE, tout TRANSFERT D'ACTIONS dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exprimée exclusivement en numéraire ou qui forme partie d'une opération plus vaste, en conséquence de quoi la somme en numéraire ne reflète pas la rémunération totale ou exclusive dudit transfert.

La NOTIFICATION DE TRANSFERT devra en outre comporter la mention suivante :

« Le soussigné atteste que l'offre d'achat qui lui est faite par le(s) candidat(s) acquéreur(s) visé(s) à la présente notification émane d'un (de) tiers indépendant(s), solvable(s) et agissant de bonne foi et que le prix indiqué dans la présente notification représente l'intégralité du prix offert. ».

La NOTIFICATION DE TRANSFERT par le CEDANT vaudra offre indivisible et irrévocable de céder aux autres associés (ci-après les « BENEFICIAIRES ») les ACTIONS CONCERNEES et ce, aux prix et conditions qu'elle indique, à l'exclusion de tous autres. En particulier, aucun BENEFICIAIRE ne peut demander une révision du prix proposé par voie d'expertise, le DROIT DE PREFERENCE n'étant voulu par les associés qu'en vue de son exercice à un prix fixé par les parties elles-mêmes.

10.2.2 Réponse à la NOTIFICATION DE TRANSFERT

A compter du jour de l'envoi de la NOTIFICATION DE TRANSFERT, chacun des BENEFICIAIRES disposera d'un délai de quarante cinq (45) jours pour adresser au CEDANT la notification de sa décision d'exercer son DROIT DE PREFERENCE (notification ci-après désignée l'« EXERCICE DE LA PREFERENCE »).

L'EXERCICE DE LA PREFERENCE vaudra offre indivisible d'acquérir du CEDANT les actions concernées, aux prix et conditions de la NOTIFICATION DE TRANSFERT, à l'exclusion de tous autres. Les BENEFICIAIRES, auteurs de l'EXERCICE DE LA PREFERENCE, acceptent par avance que le nombre d'actions qu'ils acquerront au titre de l'exercice du DROIT DE PREFERENCE se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des actions concernées stipulées ci-après.

A défaut d'envoi de l'EXERCICE DE LA PREFERENCE ou à défaut d'avoir notifié de façon valable l'EXERCICE DE LA PREFERENCE, dans le délai de quarante cinq (45) jours susvisé, tout BENEFICIAIRE est réputé avoir renoncé à son DROIT DE PREFERENCE pour la cession en cause et ce, pendant le délai de trois (3) mois visé au paragraphe 0 ci-après.

Si, pour une NOTIFICATION DE TRANSFERT, l'EXERCICE DE LA PREFERENCE n'absorbe pas la totalité des ACTIONS CONCERNEES, la SOCIETE peut, en vertu d'un DROIT DE PREFERENCE subsidiaire, acquérir les ACTIONS CONCERNEES non préemptées par les BENEFICIAIRES. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les ACTIONS CONCERNEES sont rachetées par la SOCIETE, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Chacun des BENEFICIAIRES ayant notifié l'EXERCICE DE LA PREFERENCE acquiert un nombre d'actions calculé au prorata du nombre d'actions qu'il détient sur le nombre total d'actions détenues par les BENEFICIAIRES ayant exercé l'EXERCICE DE LA PREFERENCE, dans la limite toutefois du nombre d'actions qu'il aura indiqué vouloir acquérir dans sa notification d'EXERCICE DE LA PREFERENCE. Les participations s'apprécieront sur une base totalement diluée en supposant exercés ou convertis tous droits ou instruments financiers dont les conditions d'exercice ou de conversion sont réunies à la date de l'EXERCICE DE LA PREFERENCE, permettant, immédiatement ou à terme, même potentiellement, à leur titulaire de détenir une quote-part du capital social de la SOCIETE.

La cession des ACTIONS CONCERNEES doit alors intervenir au profit de chacun des BENEFICIAIRES concernés dans les trente (30) jours de la réception par le CEDANT de la dernière notification de l'EXERCICE DE LA PREFERENCE et ce, aux prix et conditions prévus dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT. Le prix est payable en numéraire contre remise par le CEDANT de tous documents et actes permettant de rendre le transfert des ACTIONS CONCERNEES opposable tant à la SOCIETE qu'aux tiers. Le transfert de propriété des ACTIONS CONCERNEES, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient au jour de complet paiement du prix.

Liberté du Cédant

À défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leurs DROITS DE PREFERENCE sur la totalité des ACTIONS CONCERNEES dont le TRANSFERT est envisagé, et ce dans les délais prévus, sous réserve, le cas échéant, du droit de cession conjointe visé au 10.3 ci-après, le CEDANT sera libre de transférer les ACTIONS CONCERNEES au(x) candidat(s) acquéreur(s) mentionné(s) dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT et ce, pendant un délai de six (6) mois à compter de l'issue du dernier des délais visés au 10.2.3., à condition que ce transfert intervienne aux prix et conditions indiqués dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT.

Passé ce délai de six (6) mois, ou en cas de modification de l'un quelconque des termes ou conditions du transfert par rapport à ceux visés dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT, le DROIT DE PREFERENCE sur les ACTIONS CONCERNEES sera à nouveau ouvert aux BENEFICIAIRES et le CEDANT ne pourra plus transférer les ACTIONS CONCERNEES sans initier à nouveau la procédure de notification ci-dessus prévue.

10.3 Droit de cession conjointe

10.3.1 Droit de cession

Dès lors que l'un des associés (le « CEDANT ») envisage de transférer la totalité de ses actions à toute personne, même associée, il doit offrir aux autres associés (le ou les « BENEFICIAIRE(S) ») de transférer la totalité de leurs actions, conjointement et avec lui, à condition que les associés n'aient pas exercé leur DROIT DE PREFERENCE (« DROIT DE CESSION CONJOINTE »).

Les TRANSFERTS D'ACTIONS exonérés du DROIT DE PREFERENCE sont exonérés du DROIT DE CESSION CONJOINTE dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves.

10.3.2 Notification de tout TRANSFERT D'ACTIONS

Afin de permettre l'exercice du DROIT DE CESSION CONJOINTE, le CEDANT doit, préalablement à tout TRANSFERT D'ACTIONS, adresser aux BENEFICIAIRES une notification (ci-après l'« OFFRE DE CESSION »).

La NOTIFICATION DE TRANSFERT visée à l'article 10.2.1 vaut OFFRE DE CESSION.

10.3.3 Délai de réponse à l'offre de cession

A compter du jour de réception de l'OFFRE DE CESSION, le BENEFICIAIRE dispose du délai de quarante-cinq (45) jours visé à l'article 10.2.2 pour notifier au CEDANT ainsi qu'au Président et au Directeur Général sa décision d'exercer son DROIT DE CESSION CONJOINTE pour la totalité, et seulement la totalité, de ses propres actions.

A défaut d'une telle manifestation de volonté dans ce délai, le BENEFICIAIRE est réputé avoir renoncé à l'exercice du DROIT DE CESSION CONJOINTE pour l'opération en cause.

10.3.4 Cession conjointe

Dès lors que le BENEFICIAIRE lui a notifié son intention d'exercer son DROIT DE CESSION CONJOINTE, le CEDANT s'engage à notifier au(x) BENEFICIAIRE(S) les lieu, heure et modalités de réalisation de la cession (ci-après la « REUNION DE CESSION »), afin de lui (leur) permettre d'exercer son(leur) DROIT DE CESSION CONJOINTE.

En tout état de cause, le CEDANT ne peut procéder au TRANSFERT d'ACTIONS que conjointement avec le transfert des actions du (des) BENEFICIAIRE(S) ayant exercé son (leur) DROIT DE CESSION CONJOINTE.

Faute pour le tiers acquéreur ou l'associé acquéreur de procéder à l'acquisition des actions du (des) BENEFICIAIRE(S) ayant exercé son (leur) DROIT DE CESSION CONJOINTE, le CEDANT s'oblige inconditionnellement et irrévocablement à procéder lui même à cette acquisition, lors de la REUNION DE CESSION, aux lieu et place de l'acquéreur défaillant dans les conditions de l'OFFRE DE CESSION, à savoir aux prix, valeurs et conditions figurant dans la NOTIFICATION DE TRANSFERT.

10.4 Application des dispositions de l'article 10 à tous instruments financiers donnant droit à une quote-part de capital social ou droits de vote

Les dispositions de l'article 10 s'appliquent également en cas de transfert de tout droit de souscription ou d'attribution d'actions ou de certificats d'investissement et, plus généralement, en cas de transfert de tout droit, titre, instrument financier ou valeur mobilière permettant de devenir titulaire d'actions ou de certificats d'investissements, en ce compris tout transfert d'usufruit ou de la nue-propriété, tout droit de souscription ou d'attribution, ou toute option conférée sur les actions ou lesdits instruments financiers.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives des assemblées, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la SOCIETE et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la SOCIETE et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 -- PRÉSIDENT -- DIRECTEUR GENERAL

12.1 Le Président

La SOCIETE est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la SOCIETE, salarié ou non salarié de la SOCIETE, âgé de moins de 70 ans. Le Président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux.

Le premier Président est désigné à l'article 20.1 des présents statuts.

Le Président exerce ses fonctions pour la durée de la décision qui le nomme. Le Président est nommé, révoqué et remplacé par les associés à la majorité simple.

Dans les rapports avec les tiers le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SOCIETE, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports entre la SOCIETE et son comité d'entreprise, s'il en existe, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du code du travail.

Le Président pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs auprès de toute personne de son choix, le mandataire agissant alors sous l'unique responsabilité du Président.

En rémunération de ses fonctions, le Président pourra percevoir une rémunération fixée d'un commun accord par les associés.

12.2 Le Directeur Général

En application des dispositions de l'article L. 227-6 du code de commerce, les associés, à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs directeur (s) général (aux) personne (s) physique (s) ou morale (s).

Le premier Directeur Général sera désigné à l'article 20.1 des présents statuts. Il exerce ses fonctions pour la durée de la décision qui le nomme.

Sauf stipulations contraires de la décision de nomination, le Directeur Général est, comme le Président, investi du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la SOCIETE.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision des associés prise à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général prend avec le Président les décisions de gestion et d'administration visées au 12.3 ci-après.

En rémunération de ses fonctions, le Directeur Général pourra percevoir une rémunération fixée d'un commun accord par les associés.

12.3 Exercice des pouvoirs

Les décisions suivantes devront être prises conjointement par le Président et le Directeur Général :

- adoption et modification des budgets d'investissement et de fonctionnement de la SOCIETE ;
- arrêté des comptes annuels ; distribution d'acomptes sur dividendes ;
- nomination du (des) directeur(s) général(aux) sur proposition du Président ;
- adoption ou modification du règlement intérieur s'il existe ;
- modifications statutaires autres que celles de la compétence des associés ;
- décider le principe de toute augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
- toute prise de participation ou de cession de participations ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la SOCIETE,
- décider le principe de toute opération de restructuration telle fusion, apport partiel d'actif, dissolution avec ou sans transmission universelle du patrimoine, scission, et toute modification statutaire relative au capital ou à la répartition des pouvoirs de la SOCIETE ou d'une ou plusieurs filiales ;
- donner tout aval, caution et garantie au nom de la SOCIETE ;
- constitution de toute sûreté sur les actifs de la SOCIETE ;
- toute acquisition ou toute cession d'actifs immobilisés de la SOCIETE d'un montant supérieur à € 10 000 ;

- toute décision relative au lancement d'une ou plusieurs activités nouvelles au sein de la SOCIETE et notamment le lancement de tout nouveau magazine ;
- emprunt d'un montant supérieur à € 10 000, à l'exception des facilités ou crédits exclusivement fondés sur des mobilisations de créances ;
- modification de tout contrat de travail ou embaucher tout salarié ayant une rémunération annuelle brute supérieure à € 20.000 ;
- conclusion, modification, rupture de tout contrat avec une entreprise liée à l'un des associés ou à l'un des dirigeants de ces derniers ou à l'un des dirigeants de la SOCIETE ;
- conclusion de tout contrat de prestations comportant un engagement annuel supérieur à € 15.000 hors taxes ou qui ne serait pas dénonçable annuellement, sans indemnité ;
- conclusion de tout contrat de location ou de crédit-bail immobilier ou mobilier pour un loyer annuel supérieur à € 10.000 hors taxes et hors charges.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

13.1 Nature et conditions d'adoption des décisions collectives des associés

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés toutes les décisions prévues aux articles L 227-9 alinéa 2 et L 227-19 du Code de commerce.

Tant que le collège des associés ne sera composé que des deux associés fondateurs, ces décisions devront être adoptées à l'unanimité des associés.

En cas d'arrivée d'un nouvel associé ou plus, toutes les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions visées à l'article L 217-9 du Code de commerce qui continueront de relever de la règle de l'unanimité des associés.

Les décisions, autres que celles prévues aux articles L 227-9 alinéa 2 et L 227-19 du Code de commerce, soumises à la collectivité des associés sur consultation du Président ou du Directeur Général, devront être adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

13.2 Modalités de consultation des associés

13.2.1 Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques.

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéo-conférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes sociaux.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient dans la SOCIETE.

13.2.2 L'assemblée est convoquée par le Président.

Elle peut également être convoquée par :

- Le Directeur Général,
- le commissaire aux comptes,
- le liquidateur,
- un mandataire, désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix (10) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés, le commissaire aux comptes attestant avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

13.2.3 Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

13.2.4 En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 13.2.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

L'auteur de la convocation informe les associés des résultats de la consultation écrite.

13.2.5 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée et intégralement libérées des montants exigibles.

13.3 Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les associés reportés sur un registre spécial coté et paraphé tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou le Directeur Général.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la SOCIETE est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2004.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président fait dresser l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il fait dresser également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la SOCIETE durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la SOCIETE au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 17 - DROITS DES ASSOCIES - REPARTITION DES BENEFICES, RESERVES ET REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix des associés statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. Les associés peuvent, en outre, par décision collective, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 18 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés, conformément aux stipulations de l'article 12.3 ci-dessus. Le choix peut être donné aux associés de recevoir paiement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes en actions ou en numéraire.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

A l'expiration de la SOCIETE ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 20 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

20.1 Est nommé comme premier Président, sans limitation de durée :

M. Laurent BEAUVAIS.

Le Président ne percevra aucune rémunération, jusqu'à décision contraire.

Il déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

20.2 Est nommé comme premier Directeur Général, sans limitation de durée :

Mme Yannick DEFORGE.

Le Directeur Général ne percevra aucune rémunération, jusqu'à décision contraire.

Il déclare accepter ces fonctions et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 21 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés aux fonctions de commissaires aux comptes :

Titulaire : SA FULOP BOUTON & ASSOCIES Inscrite à la Cie de Paris
Représentée par son Président, M. Michel FULOP
10 Rue Alfred Roll
75017 Paris

Suppléant : M. Christian BOUTON Inscrit à la Cie de Paris
10 Rue Alfred Roll
75017 Paris

pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice,

lesquels ont accepté leur fonction et affirmé n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

**ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES
STATUTS ET A L'IMMATRICULATION**

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la SOCIETE, avant la signature des présentes :

- ouverture d'un compte au nom de la société en voie de formation auprès de l'Union de Banques à Paris
- convention d'hébergement avec la société VIP.

ARTICLE 23. - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE.